



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

**Mémoire de
L'ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(APFTQ)**

**Présenté au
Ministre du Patrimoine canadien**

**Dans le cadre des
Consultations sur la coproduction**

**Déposé le 18 mars 2011
Document préparé par Michel Houle pour l'APFTQ**



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Le 18 mars 2011

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien
15 rue Eddy, 12^e étage
Gatineau, Qc, K1A 0M5

Objet : Consultation sur la mise en œuvre de la politique canadienne sur la coproduction audiovisuelle régie par des traités.

Monsieur le Ministre,

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) représente plus de 140 entreprises de production indépendantes en cinéma et en télévision, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise, ainsi que la vaste majorité des entreprises canadiennes produisant ou coproduisant en langue originale française.

L'APFTQ se réjouit du fait que Patrimoine canadien ait amorcé le présent processus de consultation visant à redéfinir la politique canadienne sur la coproduction audiovisuelle régie par des traités et à donner un nouveau souffle aux activités du Canada dans ce domaine. Une telle révision s'impose à l'évidence. L'APFTQ partage l'esprit de souplesse et d'ouverture qui anime le document de consultation ainsi que la majorité des orientations générales qui y sont énoncées. Dont, tout particulièrement, celles qui expriment une volonté claire de simplification administrative ainsi que de latitude accrue en matière de niveau de participation financière des partenaires et d'utilisation de ressortissants d'une tierce partie ou d'un État tiers.

C'est donc avec plaisir, comme avec conscience de l'importance des enjeux, que l'APFTQ participe à ce processus de consultation en soumettant le mémoire ci-joint. Ce mémoire se compose de deux parties :

- La première est constituée de nos commentaires sur le libellé des articles du Traité type et de l'Annexe administrative;
- La seconde est constituée de nos réponses aux questions formulées dans le document de consultation sous chacun des cinq (5) thèmes identifiés.

Nous joignons en outre en annexe à la présente lettre de transmission, tel que requis, un résumé de notre mémoire de moins de 500 mots. Nous invitons toutefois le ministère et les participants à se référer au texte intégral de notre mémoire pour appréhender pleinement nos positions.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

En terminant, l'APFTQ soumet que l'une des façons les plus efficaces de stimuler les activités de coproduction du Canada serait de créer un *Fonds spécial de soutien au développement et au financement de coproductions internationales*. Lequel, pour avoir une incidence significative, devrait à notre avis être doté de ressources de 30 millions de dollars annuellement au cours des cinq prochaines années. Une des raisons du déclin des coproductions canadiennes est le niveau insuffisant de financement des productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes par rapport à la demande. Ce contexte fait en sorte que, très souvent, les décideurs canadiens préfèrent privilégier les productions entièrement canadiennes (même moins créatives et porteuses) au détriment des coproductions internationales. En créant un Fonds dédié spécifiquement aux coproductions, on atténuerait ce problème en faisant en sorte que les projets de coproduction internationale soient comparés entre eux et que les plus prometteurs soient sélectionnés à leurs mérites. Le gouvernement canadien enverrait ainsi un message clair à nos partenaires potentiels quant à sa détermination réelle à positionner le Canada en tant que partenaire de choix pour la coproduction audiovisuelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Brigitte Doucet

Brigitte Doucet
Directrice générale adjointe

APFTQ – RÉPONSE À LA CONSULTATION SUR LA COPRODUCTION – Mars 2011

PREMIÈRE PARTIE : COMMENTAIRES SUR LE LIBELLÉ DES ARTICLES DU TRAITÉ ET DE L'ANNEXE ADMINISTRATIVE

PROPORTIONNALITÉ

Résumé	Traité type	Position de l'APFTQ
<p>La portion des dépenses de coproduction engagées pour des éléments canadiens doit être au moins proportionnelle à la contribution financière du Canada. Le concept correspondant pour chacun des pays partenaires peut être négocié lors de l'établissement de chaque traité.</p> <p>Les éléments canadiens comprennent toutes les dépenses effectuées au Canada ainsi que les dépenses concernant les membres de la distribution et de l'équipe image effectuées dans d'autres pays pendant la réalisation d'une coproduction.</p>	<p>Partie I, Article premier - Définitions « éléments canadiens » désigne, s'agissant des dépenses engagées au cours de la production d'une <i>oeuvre</i>, les dépenses faites au Canada ou les dépenses relatives aux <i>interprètes et équipes canadiens</i> faites dans d'autres États;</p> <p>Article 4 : (1) La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux <i>éléments canadiens</i> doit correspondre, au minimum, à la proportion de la contribution financière canadienne.</p> <p>(2) (La notion correspondante varie à chaque négociation).</p>	<p>L'APFTQ est d'accord avec le premier paragraphe du Résumé et l'article 4 du Traité type.</p> <p>En ce qui a trait au second paragraphe du Résumé, il ne traduit pas fidèlement le libellé de la définition inscrite à l'article premier de la Partie 1 du Traité type. Il est très important que ce soit ce dernier libellé qui prévale, à savoir :</p> <p>« éléments canadiens » désigne, s'agissant des dépenses engagées au cours de la production d'une <i>oeuvre</i>, les dépenses faites au Canada ou les dépenses relatives aux <i>interprètes et équipes canadiens</i> faites dans d'autres États;</p> <p>Ce sont les dépenses de l'ensemble de l'équipe (créatrice, technique, scénographique, artistique et administrative) canadienne qui doivent être prises en compte et non seulement celles de l'équipe image, tel que libellé dans le Résumé.</p>

CONTRÔLE DE LA CRÉATION

Résumé	Traité type	Position de l'APFTQ
<p>Les producteurs doivent démontrer qu'ils conservent le contrôle de la coproduction conformément aux exigences de chaque partie.</p> <p>Le partage des droits d'auteur et des revenus doivent être pris en considération par les producteurs.</p>	<p>Article 7 :</p> <p>(1) Les Parties veillent à ce que leurs <i>producteurs</i> respectifs démontrent qu'ils détiennent le contrôle créatif de l'<i>œuvre</i> conformément aux exigences respectives de chaque Partie.</p> <p>(2) Les Parties veillent à ce que leurs producteurs respectifs se chargent de la répartition des droits d'auteur et des recettes découlant de l'œuvre.</p>	<p>L'APFTQ est d'accord avec l'esprit qui anime le premier paragraphe du Résumé et le premier alinéa de l'article 7 du Traité type. Elle suggère cependant l'ajustement mineur suivant au premier alinéa de l'article 7 :</p> <p>(1) <i>Au besoin</i>, les Parties veillent à ce que leurs producteurs respectifs démontrent qu'ils détiennent le contrôle créatif de l'<i>œuvre</i> conformément aux exigences respectives de chaque Partie.</p> <p>Dans de nombreux cas, le contrôle créatif de l'œuvre conformément aux exigences de chaque Partie est évident et il n'y a pas lieu d'exiger une démonstration formelle, compte tenu du souci d'allègement administratif qui anime le nouveau Traité type.</p> <p>En ce qui a trait au second paragraphe du Résumé et au second alinéa de l'article 7, ils devraient à notre avis</p>

		<p>se lire comme suit :</p> <p><u>Résumé</u> : <i>Le partage des droits d’auteur et des revenus est déterminé par les producteurs de manière à être sensiblement proportionnels à leurs apports respectifs.</i></p> <p><u>Article 7 (2)</u> : <i>Les Parties veillent à ce que leurs producteurs respectifs se chargent de la répartition des droits d’auteur et des recettes découlant de l’œuvre de manière à être sensiblement proportionnels à leurs apports respectifs..</i></p> <p>Le principe de proportionnalité des dépenses en regard de la contribution financière doit aussi s’appliquer aux droits d’auteur et aux revenus, qui doivent être partagés de manière à être sensiblement proportionnels à l’apport respectif des coproducteurs. Ne pas reconnaître ni inscrire ce principe dans le Traité type pourrait ouvrir la porte à des pressions indues ou des abus de la part des partenaires majoritaires ou dominants. Ce principe est d’ailleurs actuellement inscrit dans la majorité des traités ainsi que dans les Principes directeurs de l’autorité administrative canadienne (aux chapitres 3.1 et 3.4).</p>
--	--	--

DISTRIBUTION

Résumé	Traité type	Position de l’APFTQ
<p>Les producteurs doivent démontrer que la coproduction est visée par un engagement de distribution ou de radiodiffusion à l’intérieur des territoires de toutes les parties. D’autres engagements concernant la distribution peuvent être acceptés sur approbation de l’autorité administrative (voir article 8 pour plus de détails).</p>	<p>Article 8 :</p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe 2, chaque Partie veille à ce que ses <i>producteurs</i> démontrent l’existence d’un engagement de distribution ou de diffusion de l’œuvre sur les territoires des deux Parties et, lorsqu’un ou plusieurs <i>producteurs</i> de <i>tierces parties</i> participent à l’œuvre, sur le territoire de chaque <i>tierce partie</i>.</p> <p>(2) Les <i>autorités administratives</i> peuvent, si elles y consentent par écrit, accepter un engagement de distribution autre que celui visé au paragraphe 1, dans la mesure où les producteurs de l’œuvre démontrent que cet engagement alternatif existe.</p>	<p>L’APFTQ considère que l’article 8 du Traité type devrait être carrément supprimé. Et ce, pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour l’immense majorité des productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes recevant une aide fiscale ou financière quelconque de l’État fédéral ou des gouvernements des provinces, cette disposition est inutile et redondante. En effet, cette exigence est imposée en amont comme condition d’accès à ces programmes de soutien et il n’est donc aucunement nécessaire de l’intégrer dans le Traité type. 2) Le Canada n’a pas à dicter les politiques des autres Parties en la matière. Si, dans d’autres pays, de telles exigences ne prévalent pas, le Canada doit respecter leur souveraineté en la matière. Le but du Traité est d’assurer que les œuvre coproduites seront traitées par chaque Partie « comme s’il s’agissait de ses propres productions » et « admissibles aux mêmes avantages » (Traité type, Partie II, Article 2, premier alinéa), pas de déterminer la nature de ce traitement ou les conditions fixées pour bénéficier des avantages conférés aux œuvres nationales en lieu et place des Parties coproductrices. 3) Dans certains cas exceptionnels, même au Canada, cette disposition peut être contradictoire avec les Principes directeurs d’organismes de soutien à la production et préjudiciable aux œuvres canadiennes voulant bénéficier de la coproduction. Le FMC, par exemple, permet à certains documentaires d’auteur d’amorcer leur production sans avoir d’ententes <i>préalables</i> avec un radiodiffuseur, ce qui pourrait rendre ces documentaires inaptes à un dépôt de demande de coproduction dans les délais

		<p>prescrits (ou rendre ces demandes inadmissibles).</p> <p>4) Enfin, la définition d'œuvre audiovisuelle proposée par le Traité est vaste (Partie I, Article premier : Définitions) et inclut les œuvres destinées à toutes les plateformes. Or le monde de la distribution et de la diffusion est en profonde mutation et s'oriente notamment vers la diffusion directe au public, sans passer par les intermédiaires « traditionnels » que sont aujourd'hui les distributeurs et les radiodiffuseurs d'œuvres cinématographiques et télévisuelles. Face à cet univers mouvant, dont les évolutions à moyen et long termes sont largement imprévisibles, il serait malvenu et inapproprié de maintenir voire d'introduire des modalités menacées d'obsolescence dans un Traité type qui veut adapter des règles pertinentes pour l'avenir.</p>
--	--	--

CHANGEMENTS IMPORTANTS

Résumé	Traité type	Position de l'APFTQ
<p>Les producteurs doivent informer l'autorité administrative de tout changement important à une coproduction susceptible de faire en sorte que celle-ci ne soit plus admissible à certains avantages.</p>	<p>Article 9 :</p> <p>Chaque Partie veille à ce que ses <i>producteurs</i> avisent rapidement son <i>autorité administrative</i> de tout changement important apporté à l'<i>œuvre</i> pouvant influencer sur son admissibilité aux avantages conférés en vertu du présent Traité.</p>	<p>L'APFTQ n'a aucune modification à proposer à l'article 9 du Traité type.</p> <p>L'APFTQ note cependant qu'à l'heure actuelle, en vertu de la procédure administrative canadienne, le moindre petit changement requiert la révision et la re-signature de tous les contrats et documents prévalant entre les coproducteurs. Elle recommande donc vivement que seuls les changements importants puissent éventuellement exiger que les producteurs aient à réviser et à faire re-signer l'ensemble des contrats et autres documents entre les Parties. Compte tenu de l'objectif de simplification administrative poursuivi par Patrimoine canadien, ce dernier doit s'assurer que les changements mineurs qui ne remettent pas en cause l'admissibilité de l'œuvre et n'ont que des incidences économiques négligeables seront simplement notés et versés au dossier existant des autorités administratives.</p>

ANNEXE

Résumé	Traité type	Position de l'APFTQ
<p>Les règles de procédure ne font plus partie du traité.</p> <p>Une annexe administrative a été ajoutée. L'annexe ne fait pas partie du traité et peut être modifiée sur consentement mutuel des autorités compétentes.</p>	<p>Article 11</p> <p>(1) L'annexe jointe au présent Traité a un caractère administratif et elle ne fait pas partie intégrante du Traité.</p> <p>(2) L'annexe peut être modifiée si les autorités compétentes y consentent par écrit, à condition que ces modifications ne contreviennent pas au Traité.</p>	<p>L'APFTQ salue la proposition d'exclure les règles de procédure du Traité lui-même et de les insérer plutôt dans une annexe à caractère administratif.</p> <p>S'agissant d'une annexe <i>administrative</i>, l'APFTQ considère que celle-ci devrait pouvoir être modifiée par les autorités <i>administratives</i> plutôt que par les autorités compétentes; ce qui simplifiera et allègera le processus. L'alinéa 2 de l'article 11 du Traité type devrait donc se lire comme suit :</p> <p><i>L'annexe peut être modifiée si les autorités administratives y consentent par écrit, à condition que ces modifications ne contreviennent pas au Traité.</i></p>

CONTRIBUTION FINANCIÈRE (en annexe)

Résumé	Annexe administrative	Position de l'APFTQ
<p>Le producteur canadien doit fournir une contribution financière correspondant à au moins 15 % du budget total de la coproduction.</p> <p>La contribution minimale du producteur étranger doit être conforme aux exigences de son pays. La contribution minimale d'une tierce partie qui participe à la production est établie à 10 % du budget total de la coproduction.</p>	<p>Article 2</p> <p>a) Sous réserve du paragraphe c), le <i>producteur</i> canadien d'une <i>œuvre</i> fournira au moins quinze (15) pour cent du budget total alloué à la production.</p> <p>b) Sous réserve du paragraphe c), le <i>producteur</i> XX d'une <i>œuvre</i> fournira au moins XX pour cent du budget total alloué à la production.</p> <p>c) Si un <i>producteur</i> d'une <i>tierce partie</i> participe à l'œuvre, les producteurs <i>canadiens</i> et XX fourniront au moins dix (10) pour cent du budget total alloué à la production.</p>	<p>L'APFTQ comprend que la participation <i>minimale</i> d'une Partie sera de 15 % dans une coproduction <i>bipartite</i> et de 10 % dans une coproduction <i>multipartite</i>.</p> <p>Si tel est bien l'objectif poursuivi par l'article 2 de l'annexe administrative, l'APFTQ salue et appuie cette proposition qui contribuera à favoriser l'accroissement du nombre de coproductions internationales en réduisant la participation minimale de chacun des Partenaires par rapport aux 20 % généralement en usage dans la majorité des traités actuels; un niveau minimal qui cause souvent des difficultés aux partenaires qui oeuvrent dans des marchés de taille réduite ou dont les économies sont moins développées et les budgets de production des œuvres nationales plus limités.</p> <p>L'APFTQ soumet par ailleurs que lorsque des traités ou mini-traités existants autorisent une souplesse encore plus grande que celle prévue dans les changements proposés – ce qui est le cas actuellement de certaines dispositions de nos accords avec la France – ces acquis devraient être protégés et reconduits.</p>

POSTES CLÉS (en annexe)

Résumé	Annexe administrative	Position de l'APFTQ
<p>Un ou plusieurs des principaux postes clés (voir la définition dans l'annexe) doivent être occupés par un ressortissant canadien et par un ressortissant du pays coproducteur.</p> <p>L'un des principaux postes clés peut être occupé par un ressortissant d'un tiers pays ou par un ressortissant d'un pays qui n'est pas partie à la coproduction.</p> <p>Un poste de création principal additionnel dans la réalisation d'une production à budget élevé peut être occupé par un ressortissant d'un tiers pays ou par un ressortissant d'un pays qui n'est pas partie à la coproduction.</p>	<p>Article 1</p> <p>a) « poste clé » s'entend notamment des types de postes énumérés ci-dessous par catégorie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>animation</u> : réalisateur, scénariste, voix principale, voix secondaire, 2. <u>documentaire</u> : réalisateur, scénariste, chercheur, narrateur; 3. <u>fiction</u> : réalisateur, scénariste, interprète principal, interprète secondaire; <p>Article 3</p> <p>a) Au moins un des <i>postes clés</i> de l'équipe de production d'une <i>oeuvre</i> sera occupé par les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) un <i>national</i> canadien, 	<p>L'APFTQ apprécie et salue la volonté de souplesse introduite dans l'Annexe administrative en matière de participation de ressortissants de tierce partie ou d'État tiers aux œuvres en coproduction, par rapport à ce qui est actuellement prévu dans les Principes directeurs de l'autorité administrative canadienne. Dans l'univers actuel de mondialisation et d'interpénétration des cultures, c'est là une nécessité à la fois économique et culturelle si le Canada espère constituer un partenaire recherché de coproduction.</p> <p>L'APFTQ a toutefois certaines réserves sur la proposition formulée en ce qui a trait au nombre restreint de postes clés et au choix des postes clés spécifiques dans le cas du documentaire, notamment. Dans le documentaire d'auteur, par exemple, il est fréquent qu'un même individu remplisse les fonctions de chercheur, scénariste et réalisateur; ce qui conférerait à ce national d'entrée de jeu trois des quatre postes clés; ce qui serait d'autant plus problématique que le 4^e poste clé identifié (narrateur) est facultatif et n'est pas nécessairement présent dans tous les documentaires. Ce qui rendrait la souplesse recherchée inopérante de fait. Le phénomène peut aussi s'appliquer aux œuvres de fiction où un même individu peut cumuler trois des quatre postes clés : scénariste, réalisateur et interprète principal (pensons aux deux premiers films de Xavier Dolan, par exemple). C'est en ce sens que la restriction à quatre postes clés <i>seulement</i> peut être en soi problématique et aller à l'encontre de la souplesse recherchée.</p>

	<p>ii) un <i>national</i> de XX.</p> <p>b) Un <i>poste clé</i> de l'équipe de production d'une <i>oeuvre</i> pourra être occupé par un <i>national</i> d'une <i>tierce partie</i> ou d'un <i>État tiers</i>.</p> <p>c) Un <i>poste clé</i> supplémentaire de l'équipe de production d'une <i>oeuvre</i> à haut budget pourra être occupé par un <i>national</i> d'une <i>tierce partie</i> ou d'un <i>État tiers</i>. Les seuils pour les productions à haut budget seront définis par l'autorité administrative de chaque Partie.</p>	<p>C'est pourquoi l'APFTQ souhaite faire la proposition alternative décrite ci-après, qui compte huit (8) postes clés par genre, au lieu de quatre (4), mais qui conserve le principe à l'effet que 25 % de ces postes clés <i>doivent</i> être occupés par un national canadien et 25 % par un national XX, les autres postes clés <i>pouvant</i> être occupés par des nationaux d'une tierce Partie ou d'un État tiers.</p> <p>Article 1</p> <p>a) « poste clé » <i>s'entend des</i> types de postes énumérés ci-dessous par catégorie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>animation</u> : réalisateur, scénariste, voix principale, voix secondaire, <i>superviseur de la conception (directeur artistique), monteur (hors ligne), superviseur du scénarimage, compositeur</i> ; 2. <u>documentaire</u> : réalisateur, scénariste, <i>narrateur ou protagoniste principal, directeur de la photographie, monteur (hors ligne), directeur artistique ou des images de synthèse, concepteur sonore, compositeur</i> ; 3. <u>fiction</u> : réalisateur, scénariste, interprète principal, interprète secondaire; <i>directeur de la photographie, monteur (hors ligne), directeur artistique ou des images de synthèse, compositeur</i> ; <p>Article 3</p> <p>a) Au moins deux (2) des postes clés de l'équipe de production d'une oeuvre seront occupés par un national canadien et deux (2) également par un national de XX.</p> <p>b) Deux (2) des postes clés de l'équipe de production d'une oeuvre pourront être occupés par un national d'une tierce partie participante à la coproduction.</p> <p>c)) Un (1) <i>poste clé</i> de l'équipe de production d'une <i>oeuvre</i> pourra être occupé par un <i>national</i> d'une <i>tierce partie</i> ou d'un <i>État tiers</i>.</p> <p>d) Un (1) <i>poste clé</i> supplémentaire de l'équipe de production d'une <i>oeuvre</i> à haut budget pourra être occupé par un <i>national</i> d'une <i>tierce partie</i> ou d'un <i>État tiers</i>. Les seuils pour les productions à haut budget seront définis par l'autorité administrative de chaque Partie.</p> <p>Ce système permet, d'une part, de reconnaître la contribution importante d'un plus grand nombre de membres des équipes techniques et créatrices et d'offrir plus de souplesse aux Parties lorsqu'il y a cumul des postes par un même individu ou des postes inoccupés dans certains cas précis.</p> <p>Il distingue par ailleurs entre la participation de nationaux d'une tierce partie <i>participante à la coproduction</i> (dans le cas de coproductions multipartites) et la participation de nationaux d'une tierce partie non participante à la coproduction (ou d'un État tiers). Et il conserve la souplesse additionnelle accordée à un national d'une tierce partie ou d'un État tiers dans le cas d'une oeuvre à haut budget.</p> <p>Ce modèle permet ainsi de rendre la volonté de souplesse exprimée dans le résumé des changements plus concrète et applicable à un plus large éventail d'œuvres en tous genres.</p>
--	--	---

LES LIEUX ET SERVICES TECHNIQUES (en annexe)

Résumé	Annexe administrative	Position de l'APFTQ
<p>La coproduction doit être réalisée à l'intérieur du territoire des parties coproductrices.</p> <p>Les autorités administratives peuvent permettre que des services techniques soient fournis à l'intérieur du territoire d'un ou de plusieurs pays qui ne sont pas parties au traité dans la mesure où la valeur de ces services ne dépasse pas 25 % du budget total de la coproduction.</p>	<p>Article 4</p> <p>(a) Sous réserve du paragraphe b), une <i>oeuvre</i> sera produite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et elle pourra aussi être produite sur le territoire d'un <i>producteur</i> d'une <i>tierce partie</i>.</p> <p>(b) Si les <i>autorités administratives</i> y consentent par écrit, une <i>oeuvre</i> pourra être produite sur le territoire d'un <i>État tiers</i> pour des raisons liées au scénario ou au processus créatif.</p> <p>(c) Sous réserve du paragraphe d), les services techniques liés à une <i>oeuvre</i> seront fournis en totalité ou en partie sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur celui d'un <i>producteur d'une tierce partie</i>.</p> <p>(d) Si les <i>autorités administratives</i> y consentent par écrit, les services techniques pourront être fournis sur le territoire d'un ou de plusieurs <i>États tiers</i>, à condition que la valeur desdits services n'excède pas vingt cinq (25) pour cent du budget total alloué à la production de l'<i>œuvre</i>.</p>	<p>L'APFTQ n'a pas de commentaires à faire sur l'article 4 de l'Annexe administrative</p>

DOUBLAGE (en annexe)

Résumé	Annexe administrative	Position de l'APFTQ
<p>Tous les services de doublage seront fournis à l'intérieur du territoire de l'une des parties au traité ou d'une tierce partie à la coproduction.</p> <p>Les autorités administratives peuvent permettre que de tels services soient fournis à l'intérieur du territoire d'un ou de plusieurs</p>	<p>Article 1</p> <p>b) « doublage » s'entend de la production de toute version linguistique d'une <i>oeuvre</i> réalisée dans une langue autre que la ou les langues d'origine.</p> <p>Article 5</p> <p>(a) Sous réserve du paragraphe b), tous les services</p>	<p>L'APFTQ juge qu'en se basant sur la définition de « doublage » qui figure à l'article 1, le libellé de l'article 5 de l'Annexe administrative est trop général et imprécis. Ce qui le rend inacceptable.</p> <p>Les traités actuels prévoient souvent que les œuvres en coproduction doivent être rendues disponibles dans au moins une des langues officielles de chacune des Parties et que, si un doublage est requis pour atteindre cet objectif, il doit être effectué sur le territoire de l'un ou l'autre des pays coproducteurs. Ainsi, par exemple, les Principes directeurs de l'autorité administrative canadienne prévoient que : « <i>La production doit pouvoir être exploitée en français et/ou en anglais. Les coproducteurs doivent veiller à ce que le sous-titrage et le doublage en français ou en anglais soient toujours effectués dans l'un ou l'autre des pays coproducteurs, sous réserve des</i></p>

<p>pays qui ne sont pas des parties au traité lorsqu'il est démontré que la capacité nécessaire n'est pas disponible à l'intérieur du territoire de l'une ou l'autre des parties au traité ou d'une tierce partie.</p>	<p>de <i>doublage</i> seront fournis sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou sur celui d'une tierce partie.</p> <p>(b) Lorsqu'un <i>producteur</i> peut fournir la preuve raisonnable que le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'une <i>tierce partie</i> ne possède pas la capacité nécessaire, les <i>autorités administratives</i> peuvent, si elles y consentent par écrit, accepter que les services de <i>doublage</i> soient fournis ailleurs.</p>	<p>exigences stipulées dans l'accord de coproduction. » (Chapitre 3.5)</p> <p>Le libellé proposé à l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe ne fait pas ces restrictions essentielles et semble viser <i>toutes</i> les versions qui seront effectuées <i>dans n'importe quelle langue existante</i> pour favoriser la circulation internationale de l'œuvre. Et il impose aux producteurs le fardeau de faire la preuve, <i>dans chaque cas</i>, que l'une ou l'autre des Parties ou tierce partie participante à la coproduction ne possède pas la capacité d'effectuer ce doublage.</p> <p>C'est pourquoi l'APFTQ suggère de modifier l'article 5 de l'Annexe administrative comme suit :</p> <p>(a) <i>L'œuvre doit pouvoir être exploitée dans au moins une des langues officielles de chaque Partie</i></p> <p>(b) Sous réserve du paragraphe c), tous les services de doublage <i>dans une des langues officielles des Parties</i> seront fournis sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou sur celui d'une tierce partie <i>participante à la coproduction</i>.</p> <p>(c) Lorsqu'un producteur peut fournir la preuve raisonnable que le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'une tierce partie <i>participante à la coproduction</i> ne possède pas la capacité nécessaire <i>pour doubler l'œuvre dans une des langues officielles des Parties</i>, les autorités administratives peuvent, si elles y consentent par écrit, accepter que les services de doublage soient fournis ailleurs.</p> <p>Nous suggérons d'ajouter à la Partie I, Article premier – Définitions, du Traité type`</p> <p>« langues officielles des Parties » désigne la ou les langue(s) reconnue(s) comme langue officielle sur le territoire des Parties ou d'une tierce partie participante à la coproduction.</p>
--	--	--

DEUXIÈME PARTIE : RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION

I. TRAITÉ TYPE

L'APFTQ considère que le nouveau Traité type offre beaucoup plus de flexibilité et de latitude que les traités actuels en matière de seuil minimal de participation financière des partenaires. La réduction du seuil minimal actuel, établi à 20 % dans la majorité des ententes, à 15 % dans le cas des coproductions *bipartites* et à 10 % dans le cas des coproductions *multipartites*, est un des changements les plus importants et des plus heureux. L'APFTQ est convaincue que ce changement favorisera un accroissement significatif du nombre de coproductions entre le Canada et ses multiples partenaires. L'APFTQ soumet que lorsque des traités ou mini-traités existants autorisent une souplesse encore plus grande que celle prévue dans les changements proposés – ce qui est le cas actuellement de certaines dispositions de nos accords avec la France – *ces acquis devraient être protégés et reconduits*. (Voir Première partie, Contribution financière)

Un autre changement très important est la flexibilité accrue qui est accordée aux coproducteurs dans l'utilisation de ressortissants d'une tierce partie ou d'État tiers dans des postes clés. Ce changement est à notre avis absolument nécessaire, voire indispensable, pour tenir compte des évolutions survenues dans l'environnement de la coproduction internationale et permettra au Canada d'être en phase avec la souplesse accordée par les autorités compétentes de nos partenaires de l'Espace économique européen et d'ailleurs dans le monde. L'APFTQ, tout en appuyant fermement et en saluant la volonté de souplesse exprimée par Patrimoine à ce sujet, a toutefois proposé une *modification du nombre et du choix de postes clés par genre, de façon à traduire cette volonté de façon plus concrète et efficiente*. (Voir Première Partie, Postes clés.)

Un autre changement apprécié est de renvoyer les règles de procédure dans une annexe administrative qui n'est pas partie intégrante du Traité. Ce qui devrait permettre aux autorités *administratives* (voir Première partie, Annexe), de modifier ces règles de procédure par consentement mutuel, à condition que ces modifications ne contreviennent pas au Traité. Cette disposition est un élément essentiel pour favoriser l'atteinte des objectifs de souplesse et de simplification des mesures administratives énoncés dans les principes directeurs de la nouvelle politique.

L'APFTQ a cependant exprimé des réserves sur certains articles du nouveau Traité type ou de l'Annexe administrative, que nous réitérons ici sommairement.

- En ce qui concerne les dépenses canadiennes, il nous apparaît essentiel que la définition des « *éléments canadiens* » comprennent toutes les dépenses effectuées au Canada ainsi que toutes les dépenses concernant les *membres de la distribution et de l'équipe canadiennes* effectuées dans d'autres pays pendant la réalisation d'une coproduction. Ce sont les dépenses de l'ensemble de l'équipe (créatrice, technique, scénographique, artistique et administrative) canadienne qui doivent être prises en compte et non seulement celles de l'équipe *image*, comme proposé erronément dans le libellé du Résumé. (Voir Première partie, Proportionnalité.)
- Il est également fondamental que le principe de *proportionnalité* s'applique non seulement aux dépenses mais aussi aux droits d'auteur et aux revenus, qui doivent tous être partagés entre les partenaires *de manière sensiblement proportionnelle à leurs apports respectifs*. Ne pas reconnaître ni inscrire ce principe dans le Traité type pourrait ouvrir la porte à des pressions indues et à des abus de la part des partenaires majoritaires ou dominants. Ce principe est d'ailleurs actuellement inscrit dans la majorité des traités ainsi que dans les Principes directeurs de l'autorité administrative canadienne. (Voir Première partie, Contrôle de la création.)

- Les dispositions relatives à la distribution et à la diffusion, exigeant des engagements *préalables* de distribution ou de diffusion sur le territoire de chacune des Parties et, le cas échéant, des tierces parties participantes à la coproduction devraient être retirées du Traité. Et ce, pour les raisons déjà évoquées plus haut (Voir Première partie, Distribution).
- Le libellé du Résumé et des articles du Traité type relatifs au doublage doit impérativement être revu et précisé dans le sens indiqué plus haut (Voir Première partie, Doublage).

II. PAYS CLÉS POUR LA RENÉGOCIATION DES TRAITÉS

Il découle évidemment des données fournies sur le volume de coproductions bipartites de 2000 à 2009 que la priorité absolue devait être accordée à la renégociation des traités avec nos partenaires de l'Union européenne qui ont été responsables de 95 % des coproductions cinématographiques et de 86 % des coproductions télévisuelles canadiennes, en nombre, au cours de cette période. Et tout particulièrement la France et le Royaume-Uni. Le fait que l'APFTQ représente la majorité des producteurs d'œuvres cinématographiques et télévisuelles de langue française du Canada, en plus de la quasi totalité des producteurs d'œuvres de langue anglaise et française du Québec, colore évidemment son choix et son ordre de priorité, qui sont les suivants en ce qui a trait à la *renégociation des traités existants* :

- 1) La France et les autres pays francophones membres de l'Union européenne (Belgique, Suisse, Luxembourg);
- 2) Le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
- 3) Les principaux partenaires de l'Union européenne de langues autres que l'anglais et le français (Allemagne et Italie);
- 4) Les pays d'Asie et du Bassin du Pacifique (Chine, Japon, Philippines, Corée du Sud, Hong-Kong, Singapour).

Cela dit, l'APFTQ souligne l'importance de reconduire/renégocier *tous* les traités actuellement en vigueur, même ceux qui n'ont pas encore porté fruit, de façon à garder le maximum d'options ouvertes pour les producteurs canadiens.

En ce qui a trait à la *négociation d'ententes avec de nouveaux partenaires*, elle devrait se faire en fonction des demandes effectuées par des producteurs individuels et viser notamment, autant que faire se peut, à élargir le bassin de partenaires avec lesquels il serait relativement aisé de coproduire. Un effort devrait être fait, notamment, auprès des puissances économiques émergentes, comme l'Inde, ainsi qu'auprès des pays du Moyen-Orient qui sont gouvernés par des monarchies constitutionnelles ou, de plus en plus, par des démocraties parlementaires : Égypte, Tunisie, Liban, Turquie, Émirats Arabes Unis.

III. HARMONISATION DES ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES DE COPRODUCTION

L'APFTQ est résolument convaincue que la meilleure façon de promouvoir les activités de coproduction internationale consiste à soutenir financièrement les producteurs individuels canadiens qui s'engagent dans le développement de tels projets et vont concrètement à la rencontre de producteurs étrangers. Il faut cesser de croire que c'est par des encarts publiés dans les magazines professionnels ou d'autres activités promotionnelles génériques conduites lors de festivals et marchés, sans lien avec des projets concrets, que nous allons efficacement promouvoir le Canada comme partenaire de coproduction. Ce sont les producteurs eux-mêmes qui sont les meilleurs ambassadeurs et promoteurs de la coproduction à travers leurs démarches concrètes; il faut le reconnaître et miser sur eux, en tout premier lieu et de façon significative, si l'on veut accroître le volume d'œuvres canadiennes en coproduction.

IV. SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

C'est là un objectif essentiel et de toute première importance. Le ralentissement des activités de coproduction avec le Canada est, pour une bonne part, imputable à la complexité technique et à la lourdeur des procédures administratives qui prévalent actuellement et qui dissuadent plusieurs producteurs étrangers de rechercher des partenaires au Canada ou de renouveler l'expérience après une première coproduction. Il est donc essentiel que Patrimoine s'assure que ces objectifs de souplesse et de simplification administrative soient assimilés et mis en pratique par l'autorité administrative canadienne et par les officiers du ministère eux-mêmes.

Il faut aussi être conscient qu'en dehors de ce qui est stipulé dans les Traités et les Annexes administratives, une foule de règles additionnelles, très souvent tatillonnes, sont inscrites dans les Principes directeurs relatifs à la coproduction de Téléfilm Canada et ceux du Fonds des médias du Canada, sans parler des nombreuses procédures administratives inscrites dans les pratiques d'affaires de ces organismes qui s'appliquent aussi bien aux productions nationales qu'aux coproductions internationales; procédures qui sont souvent d'une lourdeur et d'une complexités aussi inutiles que contraignantes.

Ce n'est pas le lieu ici de dresser une liste exhaustive des procédures administratives inutilement lourdes et complexes qui handicapent et pénalisent les producteurs canadiens. Mais il serait essentiel que cet exercice soit mené à terme si le gouvernement veut atteindre son objectif d'une réelle et concrète simplification des procédures administratives. C'est pourquoi l'APFTQ suggère fortement à Patrimoine canadien, au terme du présent processus de consultation sur la coproduction, de poursuivre et de formaliser le processus de consultation entamé l'automne dernier qui vise la simplification de l'ensemble des procédures administratives actuellement vigueur tant à Téléfilm Canada qu'au Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes. Le temps est venu de procéder à une telle analyse et on peut même dire qu'il y a urgence à faire le ménage dans les couches successives d'exigences administratives qui se sont accumulées depuis plusieurs décennies au point de devenir parfois inextricables et de constituer un fardeau excessif et injustifié pour les producteurs.

V. SURVEILLANCE DE LA POLITIQUE

L'APFTQ considère parfaitement légitime que les gouvernements se dotent d'instruments de mesure de l'efficacité des politiques qu'ils mettent en place, dans le secteur culturel comme dans les secteurs économiques et sociaux. Les indicateurs de rendement identifiés dans la politique – l'accroissement du nombre de projets de coproduction; l'accroissement du volume de participation étrangère dans les productions canadiennes; le nombre de Canadiens employés dans les coproductions régies par traités, etc. - sont fort louables et pertinents. Toutefois, l'APFTQ invite le gouvernement à faire preuve de patience à cet égard. Ce n'est pas le genre de politique qu'on peut réévaluer tous les trois ans, par exemple. Comme le document de consultation le souligne, même avec nos partenaires principaux, la renégociation des traités sur de nouvelles bases pourra prendre quelques années. Il faudra encore plus de temps pour que l'ensemble des traités existants soient renégociés. Le changement sera donc progressif et c'est une longue période de transition, à cheval sur deux systèmes, qui s'amorce. Par ailleurs, comme l'indiquent les données fournies pour la période de 2000 à 2009, le Canada a coproduit, sur une base bipartite, au moins un projet par année en moyenne avec seulement cinq partenaires au cours des dix dernières années. Il sera donc très difficile de dresser un bilan ou d'effectuer une étude de rendement pertinente sur une entente bipartite à partir d'une base de projets aussi restreinte que 2 ou 3 projets en cinq ou dix ans; ce qui est le cas avec l'immense majorité de nos 53 partenaires actuels. Bref, il faut donner du temps au temps et être conscient qu'il faudra attendre plusieurs années avant de pouvoir véritablement mesurer le rendement de cette nouvelle politique. D'où, l'importance de lui assurer dès le départ des bases solides.